



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

AUT. VOIRIE
n° T 2023-06

ARRETE MUNICIPAL **portant autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code Général des Collectivités Locales
VU la demande du 12 avril 2023 des entreprises RE-MATCH et THIERRY MULLER
d'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre des travaux de remplacement du
terrain de football synthétique aux Floralies à Mundolsheim

a r r ê t e :

Article 1er : Les entreprises sont autorisées à utiliser une dizaine de place de stationnement dans la partie nord du parking des Floralies, à proximité du club de pétanque mais également deux places de stationnement PMR pour permettre les manœuvres des camions. Charge à elles de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

Article 3 : La fermeture du parking sera effectuée de façon à ce que le passage piéton ainsi que l'accès des véhicules de secours soient assurés en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée du 17 avril au 15 juin 2023. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- R-MATCH France – 2 rue Thomas Edison – 67450 MUNDOLSHEIM
- THIERRY MULLER – 10 rue du Commerce – 67118 GEISPOLSHEIM
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Publié sur le site internet de la commune le 13/04/2023

Fait à Mundolsheim, le 12 avril 2023



~~M~~atrice BULOUE,

Maire de Mundolsheim

Vice-présidente de l'Eurométropole